



## SMIILE

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES UTILISATEURS

Contrat d'assurance pour compte n° 4138675D souscrit par SMIILE – TLAG SIRET 80016307300029, dont le siège social est situé 6 Chaussée du Sillon – 35400 SAINT MALO, représentée par David ROUXEL, son Président, auprès de la MAIF, Mutuelle d'Assurances à cotisation variable, SIRET 77 57 0970 201 646, dont le siège social est 200 Boulevard Salvador Allende – 79038 NIORT CEDEX 9.

#### ➤ N°1 : Prise d'effet de la garantie

Les garanties du présent contrat souscrit entre SMIILE et la MAIF seront acquises à compter du .....

Le contrat s'applique dans les conditions prévues dans le présent document, ainsi que les conditions générales et particulières qui y sont jointes, et dont les exclusions sont de stricte application.

#### ➤ N°2 : Qualité d'assuré

Est considéré comme assuré au titre du présent contrat le particulier qui effectue une prestation pour un autre particulier, laquelle prestation a été contractée sur le site SMIILE.

#### ➤ N°3 : La garantie Responsabilité Civile

La garantie Responsabilité civile est accordée aux utilisateurs de SMIILE qui effectuent les prestations proposées par le biais de SMIILE. Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues aux Conditions Générales Responsabilité Civile jointes au présent document, dont les exclusions sont de stricte application.

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 15.000.000 € tout dommages confondus. Elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera par un seul et même sinistre toutes garanties confondues.

La garantie s'applique sans franchise.

#### ➤ **N°4 : La garantie Responsabilité Civile**

La présente garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage causé par le prestataire à la personne qui demande la prestation ou aux biens de cette dernière, et ce à l'occasion de la réalisation de la prestation.

**Outre les exclusions prévues aux conditions générales jointes au présent document, sont également exclues :**

- **Les conséquences de la mauvaise réalisation de la prestation**
- **Les conséquences de la non- exécution de la prestation**
- **La prise en charge du coût d'intervention d'un autre prestataire, même en cas de défaut avéré ou de dommages au montage**
- **Les conséquences d'une prestation relevant de la qualification de travaux de bâtiment tels qu'ils sont définis dans la loi du 4 janvier 1978**

#### ➤ **N°5 : En cas de sinistre**

La personne qui effectue la prestation doit, dans les 5 jours suivant la connaissance du dommage, effectuer la déclaration de sinistre au site SMIILE qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF.

Pour toute déclaration, il devra être communiqué :

- Un récit des circonstances détaillées de l'incident et des dommages déplorés
- Toute information nécessaire à l'instruction du dossier ainsi qu'à l'évaluation du préjudice de la personne lésée
- La réclamation de la personne subissant le dommage

#### ➤ **N°6 : Dispositions diverses**

**1/ Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle :** Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L 113-8 du Code des Assurances).

**2/Prescription :** Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L 114-1 et L 114-2 du code des Assurances).